



Covid-19 : la justice administrative reconnaît la carence fautive de l'Etat au sujet des masques

Rendue publique le 28 juin, la décision de la justice administrative arrive tard, au moment où le gouvernement et l'Assemblée pourraient bientôt débattre d'une nouvelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Mais c'est une décision intéressante qui reconnaît les carences de l'Etat lors de la survenue de la pandémie, tant sur l'absence de mise à disposition de masques que sur la communication "fautive" sur l'absence d'utilité de ces masques...

Dans le cas d'espèce, la plaignante soutenait que son hospitalisation pour pneumonie à Paris du 27 au 31 mars 2020 du fait de la Covid-19 mettait en cause la responsabilité de l'Etat. Dans sa requête du 17 août 2020, elle demandait une réparation de 25 000 euros. Selon l'intéressée, l'Etat aurait dû prendre les mesures nécessaires évitant cette épidémie et donc son hospitalisation. A ses yeux, l'Etat avait méconnu le principe de précaution, comme l'attestent :

- la pénurie de masques entre janvier et mars 2020 ;
- la pénurie de gel hydroalcoolique en début de pandémie ;
- le choix de ne pas procéder à un dépistage massif de la population en mars et avril 2020 ;
- un confinement décidé tardivement le 16 mars 2020.

Pas de lien de causalité

Pour la plaignante, l'ensemble de "ces fautes" est à l'origine de sa contamination.

Mais le tribunal administratif, dans [sa décision du 28 juin 2022](#), refuse d'admettre et de reconnaître un lien de causalité entre ces pénuries et ces choix de gestion de la santé publique et l'état de la plaignante. Il déboute donc la plaignante. Le tribunal motive sa décision en évoquant la forte contagiosité du virus, "l'absence de caractère infaillible de la mesure de protection que constitue le port d'un masque respiratoire" mais aussi l'appel de l'Etat à respecter des distances minimales et à se laver les mains.

Ce faisant, le juge reconnaît tout de même la "carence fautive de l'Etat" résultant de l'absence de mise à disposition de masques respiratoires ainsi que la "communication fautive de l'Etat quant à l'utilité du port" de ces masques pour prévenir la transmission de la Covid-19.

On se souvient qu'Edouard Philippe, alors Premier ministre, et Olivier Véran, ministre de la Santé, mais aussi la porte-parole du gouvernement Sibeth Ndiaye (1), avaient été fortement critiqués à la fois pour l'absence de masques en France en début de pandémie (une situation aussi imputable aux gouvernements précédents) et surtout pour leur absence de consigne de port de ce masque en début de pandémie. Comme s'il ne s'agissait pas d'une mesure utile de prévention de la transmission du virus et comme si cette position visait d'abord à dissimuler la pénurie de masques disponibles.

Les deux carences fautives de l'Etat

Sur l'absence suffisante de stocks de masques, le juge rappelle l'objectif que s'était fixé l'Etat n'était pas rempli puisque le stock se limitait en 2019 à 117 millions de masques chirurgicaux et d'1,5 millions de masques FFP2. "La circonstance qu'un tel stock était insuffisant pour faire face à l'apparition d'une pandémie telle celle résultant de la Covid-19 n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée en défense. Ainsi, la requérante est fondée à soutenir que l'Etat a commis **une faute en s'abstenant de constituer un stock suffisant de masques** permettant de lutter contre une pandémie liée à un agent respiratoire hautement pathogène", écrit le juge.

Au sujet de la communication de l'Etat en début de pandémie, là aussi, le juge estime l'action de l'Etat fautive : "La requérante fait valoir que plusieurs déclarations gouvernementales ont indiqué, au cours des mois de février et mars 2020, qu'il n'était pas utile, pour la population générale, de porter un masque. Or, les recommandations scientifiques disponibles, en particulier celles émises par le HCSP (Ndlr : Haut conseil de la santé publique) le 1er juillet 2011 (2), faisaient état de l'utilité du port de masques respiratoires par la population générale, notamment dans les transports en commun, dans l'hypothèse de la survenue d'une épidémie causée par un agent respiratoire hautement pathogène. Ainsi, la requérante est fondée à soutenir que de **telles déclarations**, qui ont pu avoir notamment pour effet de dissuader la population d'avoir recours à des masques alternatifs, revêtent, compte tenu de leur caractère contradictoire avec les données scientifiques disponibles, un **caractère fautif**".

Malgré cette reconnaissance, la requête de la plaignante est donc rejetée.

(1) LE 20 MARS 2020 SUR BFMTV, LA PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT AVAIT DECLARE : "JE VOUDRAIS DIRE AUSSI UNE CHOSE QUE NOUS REPETONS CHAQUE SOIR PAR LA VOIX DU PROFESSEUR SALOMON, LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE, C'EST QUE LES MASQUES NE SONT PAS NECESSAIRES POUR TOUT LE MONDE. ET VOUS SAVEZ QUOI, MOI JE NE SAIS PAS UTILISER UN MASQUE. JE POURRAIS DIRE JE SUIS MINISTRE, JE ME METS UN MASQUE. MAIS EN FAIT JE NE SAIS PAS L'UTILISER, PARCE QUE L'UTILISATION D'UN MASQUE CE SONT DES GESTES TECHNIQUES PRECIS, SINON ON SE GRATTE LE NEZ SOUS LE MASQUE, ET BIEN EN FAIT ON A DU VIRUS SUR LES MAINS, SINON ON A UNE UTILISATION QUI N'EST PAS BONNE ET ÇA PEUT ETRE MEME CONTRE-PRODUCTIF" ([voir ici](#)).

(2) LE 1ER JUILLET 2011, LE Haut conseil de la santé publique ECRIT : "DANS LE CONTEXTE D'UN RISQUE ELEVE TEL QUE LE SRAS, LA REVUE SYSTEMATIQUE D'ETUDES OBSERVATIONNELLES SUGGERE UNE EFFICACITE PREVENTIVE ELEVEE DES MASQUES ANTI-PROJECTION ET DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE".

Covid-19 : l'état d'urgence sanitaire à nouveau prolongé ?

La remontée des cas de transmission de Covid ces dernières semaines relance le débat sur la nécessité de nouvelles mesures de prévention. Jusqu'à présent, la ministre de la Santé s'est bornée à préconiser, mais sans le rendre obligatoire, le port du masque dans les transports.

Selon le site [Atlantico](#), le gouvernement a transmis au Conseil d'Etat un projet de loi visant à prolonger jusqu'au 31 mars 2023 l'état d'urgence sanitaire qui se termine normalement le 31 juillet 2022. Le texte autoriserait ainsi le Premier ministre à prendre, à compter du 1er août 2022, des mesures de lutte contre la pandémie qui pourraient passer par la réactivation du passe vaccinal. En outre, le texte prévoit la création d'un "comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires". Il serait chargé de rendre périodiquement des avis sur la situation sanitaire et les connaissances scientifiques mais aussi de formuler des recommandations, ce que fait actuellement le comité

Actuel RH 4 juillet 2022